

**MAIRIE
de BEAUGEAY**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° DP 017 036 23 R0013

Demande déposée le 17/05/2023 et complétée le Avis de dépôt affiché en mairie le 17/05/2023	
Par :	Monsieur NICOLLE DAVY
Demeurant à :	5 Allée des Rosiers 17620 BEAUGEAY
Sur un terrain sis à :	5 Allée des Rosiers 17620 BEAUGEAY 36 C 647
Nature des Travaux :	Clôture

Surface de plancher : m²

Surface de plancher
antérieure : m²

Surface de plancher
nouvelle : m²

Le Maire de la Ville de BEAUGEAY

VU la déclaration préalable présentée le 17/05/2023 par Monsieur NICOLLE DAVY ,
VU l'objet de la déclaration :

- pour Clôture ;
- sur un terrain situé 5 Allée des Rosiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/09/2018,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'annexe 3 du règlement du lotissement « La Roseraie » relatif au plan des clôtures :

Sur emprise publique et en limite séparative jusqu'à la façade de la construction ;
Clôture de 1,50 mètres de hauteur maximum, si mur plein enduit, crépit identique à la construction.

En limite séparative :
Clôture de 2,00 mètres de hauteur maximum, si mur plein enduit, crépit identique à la construction.

En limite séparative :

Clôture de 1,50 mètres de hauteur maximum, grillage simple sur poteaux métallique, doublé ou non d'une haie champêtre d'essences locales et variées.

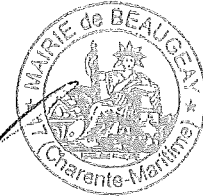
En limite séparative :

Clôture de 2,00 mètres de hauteur maximum, haie champêtre d'essences locales et variées, doublée ou non d'un grillage simple sur poteaux métallique.

BEAUGEAY, le 17 mai 2023

Le Maire, Joël ROSSIGNOL

Pour information :



NOTA BENE : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Le terrain se situe en zone de sismicité 3 (modérée) par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17-196 en date du 27 janvier 2017, classant l'ensemble du département de la Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

L'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé en zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral n°03-792 en date du 25 mars 2003).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du